



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL :
MAISON DU GYMNASSE PIERRE CLERE**

Entre:

Estérel Côte d'Azur Agglomération, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133), enregistrée sous le numéro SIRET n°200 035 319 00108, créée par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021, ses derniers statuts ont été annexés à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°01 en date du 03 avril 2026, l'ayant élu et déclaré installé, et par délibération n°6 en date du 03 avril 2026 portant délégations de fonctions et de signature,

Lui-même représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Pierre COLOMAR, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté du Président n°2026-12 en date du 09 avril 2026 portant délégations de fonctions et de signature pour la gestion des affaires foncières, et en particulier la représentation de la Communauté d'Agglomération pour la signature des mises à disposition et pour l'ensemble des demandes d'autorisation notamment en matière d'urbanisme,

Ci-après dénommé « **Estérel Côte d'Azur Agglomération** » « **Communauté d'Agglomération** »

Et :

AUTISME VAR ESTEREL, association déclarée dont le siège social est ETAGE 1- APPART 53 - VILLA LAURA 115 Boulevard Jean Dorat 83700 SAINT-RAPHAEL, enregistrée au répertoire national des associations sous le n°W831 012 475, SIRET n°924 245 350 00013, représentée par sa Présidente en exercice Madame Sandrine CONDE dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **AUTISME VAR ESTEREL** » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire (article 6-4),

VU la décision du Président n°2026-34 en date du

CONSIDERANT que par acte du 22 octobre 2024, Estérel Côte d'Azur Agglomération a acquis auprès de la commune de Saint-Raphaël la parcelle cadastrée section AN n°1623 (originellement AN565 divisée en AN 1623 1624 1625 1626) où est implantée une maison individuelle de plain-pied,

CONSIDERANT que cet acte prévoit, en conséquence, un différé de jouissance au profit de la Commune de Saint-Raphaël, jusqu'au 30 avril 2026, prorogé au 31 décembre 2026 suivant courrier du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que le local dénommé « maison du gymnase Pierre CLERE » est une dépendance du domaine public,

CONSIDERANT que l'objet social de l'association AUTISME VAR ESTEREL consiste notamment en l'accueil, l'information et le soutien au développement de tous les projets pouvant servir à l'inclusion et l'autonomie des personnes avec un Trouble du Spectre Autistique (TSA) ou trouble apparent

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération souhaite apporter son soutien à l'association AUTISME VAR ESTEREL, dont l'objet social revêt un caractère d'intérêt général et les missions un intérêt public local,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Esterel Côte d'Azur Agglomération met à disposition, à titre précaire et révocable, sans droit réel, de l'association AUTISME VAR ESTEREL, un local tel que décrit à l'article 2.

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'association AUTISME VAR ESTEREL reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition, de prêter ou de louer les équipements et matériels, objet de la présente convention au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles qu'en soient les conditions.

Les installations sont mises à disposition de l'association AUTISME VAR ESTEREL par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour un usage de bureau – salle de jeu et de réunion, afin de lui permettre de mettre en œuvre des actions liées à son objet social.

ARTICLE 2 : Description des installations mises à disposition

Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition de l'association AUTISME VAR ESTEREL :

Un local de plain-pied dénommé « maison du gymnase Pierre CLERE » d'environ 61m² à usage de bureau – salle de jeu et de réunion composé de 4 pièces d'un WC, d'une salle d'eau, et d'un dégagement, situé 1 avenue Théodore Rivière 83700 Saint-Raphaël et cadastré section AN n°1623.

De convention expresse, le stationnement se fera exclusivement en dehors de l'enceinte du gymnase. Un plan est annexé aux présentes ainsi qu'un état des lieux photographique.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public ; elle est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition les installations à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général de l'objet de l'association AUTISME VAR ESTEREL, de l'intérêt public local de ses missions, de la courte durée des présentes et de la prise en charge des frais d'entretien et de nettoyage par l'association AUTISME VAR ESTEREL.

ARTICLE 5 : Modes et conditions d'utilisation des installations et équipements

L'association AUTISME VAR ESTEREL s'engage à utiliser les équipements dans les strictes limites de son objet social.

En contrepartie de la mise à disposition des installations par Estérel Côte d'Azur Agglomération, l'association AUTISME VAR ESTEREL s'engage, pour le bon fonctionnement des installations, à respecter et faire respecter à ses membres et au public qu'elle reçoit, ce qui suit :

- La prise des lieux en l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance,
- L'utilisation des installations mises à disposition s'effectue dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la laïcité, conformément à sa destination et toutes les règles de sécurité seront respectées. Les dispositions de la Charte anti-radicalisation annexée devront être respectées. Ainsi, il est proscrit toute attitude, tout comportement, toute réalisation constituant des actes de prosélytisme, de provocation et de propagande,
- L'utilisation des installations en veillant à n'occasionner aucune nuisance notamment sonore,
- La conservation des installations propres à leur usage, en bon état de propreté, l'association AUTISME VAR ESTEREL assurant leur entretien courant et leur nettoyage,
- Après utilisation des installations, l'association AUTISME VAR ESTEREL veillera à ranger son matériel à l'endroit prévu à cet effet, à veiller qu'aucun obstacle ne vienne entraver la circulation des autres bénéficiaires au sein des installations,
- Il est interdit à l'association AUTISME VAR ESTEREL de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux (travaux, installation de réseaux de communication, ...) sans l'accord exprès de la Communauté d'Agglomération et sous son contrôle,

- L'association AUTISME VAR ESTEREL souffrira sans indemnité les travaux éventuels, quel que soit leur importance ou leur durée.

L'association AUTISME VAR ESTEREL s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale des installations, matériels et mobiliers, à financer leur remplacement ou leur remise en état, sur production par la Communauté d'Agglomération de factures.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de la Communauté d'Agglomération dûment mandatés.

La Communauté d'Agglomération se réserve par ailleurs et en tout temps le droit visiter les installations, et de les fermer les installations notamment pour raisons de sécurité, raisons techniques nécessaires à leur bon fonctionnement ou pour l'organisation de manifestations.

ARTICLE 6 : Sécurité et responsabilité

L'association AUTISME VAR ESTEREL reconnaît avoir procédé avec les services de la Communauté d'Agglomération, à une visite de l'installation mise à sa disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les issues de secours.

L'association AUTISME VAR ESTEREL s'engage à :

- Signaler à Estérel Côte d'Azur Agglomération tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- À se doter d'une trousse de premiers secours.

ARTICLE 7 : Assurances

Les activités de l'association AUTISME VAR ESTEREL se font sous son entière responsabilité ce qu'elle reconnaît et accepte.

En cas de sinistre, la responsabilité de l'association AUTISME VAR ESTEREL pourra être recherchée, tant par le propriétaire des lieux que par les tiers.

L'association AUTISME VAR ESTEREL s'engage par conséquent à souscrire toute assurance lui incombant :

- En tant qu'occupante des locaux mis à disposition,
- En tant qu'organisatrice des activités et manifestations accueillant du public qui s'y déroulent.

Les polices seront souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et solvables.

Les assurances souscrites devront générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages et l'indemnisation des tiers victimes. L'association AUTISME VAR ESTEREL devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise des attestations à Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux assurances souscrites par la Communauté d'Agglomération, et par la Commune de Saint-Raphaël, chacune pour ses propres risques.

ARTICLE 8 – Modification

D'un commun accord, les parties pourront modifier la présente convention par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – Révocation – Résiliation- Inexécution

Révocation : La présente convention valant autorisation d'occupation du domaine public, elle est faite à titre précaire et est révocable par la Communauté d'Agglomération à tout moment pour des motifs d'intérêt général et sans contrepartie aucune.

Résiliation : La convention pourra être résiliée, par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un accord express et amiable des deux parties, celles-ci s'engageant à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Inexécution : Toute infraction à l'une des clauses et conditions fera l'objet d'un constat notifié par les soins d'un représentant d'Estérel Côte d'Azur Agglomération qui en constatera la remise. Le courrier de notification portera le délai dans lequel l'intéressé aura à s'exécuter, qui ne saurait dépasser quinze jours. À défaut d'exécution dans le délai et après simple constatation par le Juge des Référé de la régularité de la procédure ci-dessus, il sera procédé à son expulsion, en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que l'exécution postérieure des obligations non remplies puisse arrêter l'effet des mesures prises.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 11 : Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes :

- Plan
- Charte anti-radicalisation
- Etat des lieux photographique

Fait à SAINT-RAPHAEL, en deux exemplaires originaux,

Pour l'association
AUTISME VAR ESTEREL,
La Présidente,

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération,
Pour le Président, Monsieur le 10^{ème} Vice-
Président

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 083-200035319-20260423-D_2026_34-AI